

DÉCISION DCC 03-078
DU 12 MAI 2003

GOUGBEDJI Cyrille
AKOBI Issifou Ahmed

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Blocage du processus électoral des membres du Bureau de l'Assemblée nationale au titre de la 4^{ème} législature
3. Décision DCC 03-077 du 07 mai 2003
4. Jonction de procédures
5. Article 124 alinéas 2 et 3 de la Constitution
6. Autorité de chose jugée
7. Violation de la Constitution
8. Article 114 de la Constitution.

En suspendant à nouveau la séance le 09 mai 2003 et n'ayant pas poursuivi au cours de la même séance le processus électoral après le retrait de la candidature du député Aboudou Assouma irrégulièrement recueillie, la doyenne d'âge a méconnu l'autorité de la chose jugée attachée aux décisions de la Haute Juridiction.

En outre, selon l'article 114 de la Constitution, la Cour constitutionnelle est, entre autres, l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics.

En cette qualité, elle est fondée à prendre toute décision pour éviter toute paralysie du fonctionnement des institutions de la République.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 09 mai 2003 enregistrée à son Secrétariat le 12 mai 2003 sous le numéro 1208/045/REC, par laquelle Monsieur Cyrille GOUGBEDJI forme un « recours en inconstitutionnalité du blocage du processus électoral des membres du Bureau de l'Assemblée nationale au titre de la 4^{ème} législature » ;

Saisie également d'une requête du 12 mai 2003 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 1212/046/REC, par laquelle Maître Ahmed Issifou AKOBI, député à l'Assemblée nationale, défère à la censure de la Haute Juridiction, les violations répétées de la Constitution par la doyenne d'âge de l'Assemblée nationale et son refus de se conformer à la Décision DCC 03-077 du 07 mai 2003 ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la loi du 31 mai 2001;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE en son rapport;

Après en avoir délibéré,

Considérant que Monsieur Cyrille GOUGBEDJI expose que «... à l'ouverture de la séance du vendredi 09 mai 2003 de l'Assemblée nationale, la cinquième devant connaître de l'élection des membres du Bureau, la doyenne d'âge a fait procéder à la lecture de la Décision DCC 03-077 de la Haute Juridiction » ; qu'il développe que, « Dans son commentaire qui a suivi la lecture de ladite décision, elle a affirmé que la seule chose qui lui est reprochée par la Cour constitutionnelle est d'avoir accepté la candidature de dernière heure du député Aboudou Assouma au poste de deuxième questeur » ; qu'il poursuit que dame Rosine VIEYRA SOGLO qui a fait procéder au retrait de ladite candidature a déclaré qu' « elle attend qu'on lui dise ce qu'elle a à faire » et a suspendu la séance dont elle a fixé la reprise pour **le 20 mai 2003** ;

Considérant que le requérant précise que, par « deux lettres datées du même jour, dont l'une signée de 49 députés de partis et d'alliances de partis et l'autre de 11 députés du PRD, transmises à la doyenne d'âge par le secrétaire général administratif de l'Assemblée nationale, les élus du peuple ont souligné la nécessité de poursuivre le processus en demandant à leur doyenne d'âge de convoquer la reprise pour le lundi 12 mai » ; qu'à ces deux lettres, et par correspondance en retour datée du 11 mai 2003, elle a opposé un refus et maintenu le 20 mai pour la prochaine reprise de séance ; qu'il estime que « la doyenne d'âge oppose une résistance à la décision de la Cour et abuse de ses prérogatives de président du Bureau d'âge en procédant à des suspensions intempestives, répétées et sans motifs valables, bloquant ainsi le processus électoral devant conduire à l'élection et à l'installation des membres du Bureau de l'Assemblée nationale » ;

Considérant que le requérant, se fondant sur les articles 124 et 114 de la Constitution, demande à la Haute Juridiction de :

« - Déclarer qu'en procédant comme elle l'a fait, en ne soumettant pas au vote les candidatures qu'elle a reçues, alors que le règlement intérieur de l'Assemblée nationale et une décision de la Cour constitutionnelle l'y obligent, Madame Rosine VIEYRA SOGLO a une fois encore violé la Constitution.

- Dire que la suspension incessante des séances de l'Assemblée nationale devant connaître de l'élection des autres membres du Bureau et par voie de conséquence le blocage du fonctionnement de ladite Assemblée est contraire à la Constitution ;

- Enjoindre à la doyenne d'âge de convoquer et de poursuivre, sans délai, sans discontinuité, le processus électoral devant conduire à l'élection des vice-présidents, questeurs et des secrétaires parlementaires du Bureau de l'Assemblée nationale au titre de la quatrième législature ;

- Ordonner qu'en cas d'absence ou d'empêchement de la doyenne d'âge ou en cas de non-exécution de l'injonction, qu'il soit procédé d'office au remplacement de la doyenne d'âge par le doyen d'âge suivant et ainsi de suite, et ce, jusqu'à l'aboutissement du processus électoral engagé. » ;

Considérant que Maître Ahamed Issifou AKOBI expose pour sa part que, « contre toute attente, à la plénière du vendredi 09 mai 2003, nonobstant l'indication claire par la Haute Juridiction de la conduite que devait observer la doyenne d'âge, celle-ci prétextera de ce que la Haute Juridiction ne lui a pas dit ce qu'elle doit faire pour s'opposer à la poursuite du processus électoral en renvoyant la séance au mardi 20 mai 2003 » ; qu'il soutient que « cette rébellion de la doyenne d'âge constitue une fois de plus une violation flagrante et inadmissible de la Constitution en ses articles 35, 82 alinéa 1 et 124 et menace sérieusement le fonctionnement des institutions » ;

Considérant que le requérant demande à la Cour de :

« - Constaté le refus délibéré de la doyenne d'âge à se conformer à la Décision DCC 03-077 ;

- Constaté la persistance de la doyenne d'âge à violer la Constitution, notamment les articles 34, 82 et 124;

- Constaté le blocage du processus électoral par la doyenne d'âge ;

- Constaté le risque imminent de blocage des institutions de la République ;

- Constaté l'urgence et le péril nécessitant la mise en œuvre par la Haute Juridiction des prérogatives qu'elle tient de l'article 114 de la Constitution » et sollicite en conséquence de :

« - Déclarer Madame Rose-Marie VIEYRA SOGLO indigne de toute fonction publique et politique sur l'étendue du territoire de la République du Bénin.

- La déchoir de son rôle de doyen d'âge de la quatrième législature.

- Dire que le Bureau de l'Assemblée nationale devra être installé au plus tard le 15 mai 2003.

Vu l'urgence et le péril,

- Inviter l'Assemblée nationale à reprendre ses travaux le jeudi 15 mai 2003.
- Dire qu'à la reprise des travaux, le député dont l'âge est immédiatement inférieur à celui de Madame Rose-Marie VIEYRA SOGLO jouera le rôle de doyen d'âge.
- Dire que ledit doyen d'âge devra à cette séance du jeudi 15 mai 2003 soumettre au vote et sans aucun débat ni aucune suspension, les candidatures aux postes de vice-présidents, de questeurs et de secrétaires parlementaires enregistrées et rendues publiques à la séance du vendredi 25 avril 2003.
- Dire qu'en cas de résistance du doyen d'âge à soumettre lesdites candidatures au vote du jeudi 15 mai 2003, il sera automatiquement et séance tenante déchu de son titre de doyen d'âge et remplacé dans ce rôle par le Député qui le précède en âge ; et ainsi de suite jusqu'à l'élection des membres restants du Bureau » ;

Considérant que les deux requêtes portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision;

Considérant que dans sa Décision DCC 03-077 du 07 mai 2003, la Haute Juridiction a dit et jugé que « le doyen d'âge de l'Assemblée nationale, président de la séance consacrée à l'élection des membres du Bureau de l'Assemblée nationale ne peut que soumettre au vote les candidatures qu'il a reçues poste par poste **au cours de la même séance** et qu'il n'a compétence ni pour remettre en cause les candidatures reçues, ni pour en susciter d'autres » ; qu'elle a en outre jugé qu'en procédant à **des suspensions répétées** aux mêmes fins, la doyenne d'âge, Madame Rose-Marie VIEYRA SOGLO a violé la Constitution ;

Considérant que la Constitution en son article 124 alinéas 2 et 3 dispose : « *Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles.* » ; qu'en suspendant à nouveau la séance le 09 mai 2003 et en n'ayant pas poursuivi **au cours de la même séance** le processus électoral après le retrait de la candidature du député Aboudou ASSOUMA irrégulièrement recueillie, la doyenne d'âge, Madame Rosine VIEYRA SOGLO, a méconnu l'autorité de la chose jugée attachée aux décisions de la Haute Juridiction ;

Considérant qu'aux termes de l'article 34 de la Constitution: « **Tout citoyen béninois, civil ou militaire, a le devoir sacré de respecter en toute circonstance, la Constitution et l'ordre constitutionnel établi ainsi que les lois et règlements de la République** » ; qu'il découle de cette disposition que Madame Rosine VIEYRA SOGLO, **citoyenne, élue à une fonction politique et par surcroît doyenne d'âge de l'Assemblée** a le devoir de se conformer rigoureusement à la Constitution, et partant, aux décisions de la Cour ;

Considérant que le Préambule de la Constitution du 11 décembre 1990 réaffirme ***l'opposition fondamentale du peuple béninois à tout régime politique fondé sur l'arbitraire, la dictature,... la confiscation du pouvoir, le pouvoir personnel;***

Considérant que dans le compte-rendu des débats parlementaires du vendredi 09 mai 2003, la doyenne d'âge a déclaré : « La Cour constitutionnelle n'ayant pas pu me dire ce que je dois faire exactement, nous sommes toujours au même point de départ, c'est-à-dire à la case de départ.

Cela étant, je me vois dans l'obligation de nous renvoyer - une suspension de plus n'est-ce pas ? - en espérant que ce soit la dernière, car j'espère bien qu'on va pouvoir me dire ce que j'ai à faire. Si tant est qu'on peut me dire ce que j'ai à faire ... je nous renvoie, dis-je mesdames et messieurs au mardi 20 mai 2003. » ; que par ailleurs, il résulte des comptes-rendus relatifs à l'élection des membres du Bureau de l'Assemblée nationale que la doyenne d'âge a procédé à des reports successifs de séance ; que ce faisant, elle affiche une volonté délibérée de blocage du fonctionnement de l'Assemblée nationale en dépit de la décision précitée de la Haute Juridiction ;

Considérant que, selon l'article 114 de la Constitution, la Cour constitutionnelle est, entre autres, **l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics**; qu'en cette qualité, elle est fondée à prendre toute décision pour éviter toute paralysie du fonctionnement des institutions de la République ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de dire et juger que la doyenne d'âge doit convoquer l'Assemblée nationale dès la date de la présente décision et poursuivre **sans discontinuité**, c'est-à-dire **au cours de la même séance**, l'élection des autres membres du Bureau ; qu'en cas de résistance, il sera procédé immédiatement à son remplacement par le doyen d'âge suivant, et ainsi de suite jusqu'à l'aboutissement du processus électoral, le tout devant s'accomplir impérativement dans les 48 heures de la date de la présente décision; qu'en tout état de cause, le Bureau de l'Assemblée nationale devra être installé au plus tard le mercredi 14 mai 2003 à minuit ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}.- La doyenne d'âge, Madame Rosine VIEYRA SOGLO, a de nouveau violé la Constitution.

Article 2.- Dit et juge que

1°) La doyenne d'âge doit convoquer l'Assemblée nationale dès la date de la présente décision et poursuivre sans discontinuité, au cours de la même séance, l'élection des autres membres du Bureau.

2°) En cas de résistance, il sera procédé immédiatement à son remplacement par le doyen d'âge suivant, et ainsi de suite jusqu'à l'aboutissement du processus électoral.

3°) Tout le processus électoral doit se dérouler dans les 48 heures de la date de la présente décision.

4°) Le Bureau de l'Assemblée nationale devra être installé au plus tard le mercredi 14 mai 2003 à minuit.

Article 3.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Cyrille GOUGBEDJI, à Maître Ahamed Issifou AKOBI, à la doyenne d'âge, Madame Rosine VIEYRA SOGLO, aux deux secrétaires du Bureau d'âge, au président de l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le douze mai deux mille trois,

| | | |
|-----------|---------------------------|-----------|
| Madame | Conceptia D. OUINSOU | Président |
| Messieurs | Idrissou BOUKARI | Membre |
| | Alexis HOUNTONDJI | Membre |
| | Jacques D. MAYABA | Membre |
| Madame | Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE | Membre |

Le Rapporteur,
Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE

Le Président,
Conceptia D. OUINSOU